

1. *Le SPF Economie a débuté une campagne de contrôle de la mise en œuvre des normes relatives au marquage CE des produits de construction dans le secteur du bois il y a maintenant 2 ans. Quel est le retour actuel de cette campagne (combien d'entreprises ont été contrôlées, quels types d'entreprises, dans quelles régions, ...) ?*

Lors de la campagne nationale pour le secteur du bois, le SPF Economie a effectué des contrôles auprès de 172 établissements au cours des années 2019 et 2020 :

- auprès de 43 fabricants au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 3 importateurs au sens de l'article 13 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR);
- auprès de 16 opérateurs devant être considérés comme fabricants au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 110 distributeurs au sens de l'article 14 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) pour tous les matériaux et pour toutes les chaînes de magasins DIY (Do It Yourself) mais également dans des magasins spécialisés.

Parmi ces 172 établissements, 108 sont en Wallonie, 55 en Flandre et 9 à Bruxelles.

Six catégories de produits de construction en bois relevant du champ d'application des normes énumérées infra faisaient l'objet du contrôle.

1. La norme harmonisée **EN 13986 : 2004 + A1 : 2015** : Panneaux à base de bois destinés à la construction couvre les panneaux à base de bois, y compris en matériaux composites comme le lamibois, qu'ils soient bruts, recouverts, plaqués ou revêtus, y compris les panneaux mélaminés et destinés à un usage dans la construction structurel et non structurel, voire décoratif. La norme prévoit tous les usages quel que soit la méthode de placement (vissé, collé...).
2. La norme harmonisée **EN 14342 : 2013** : Planchers et parquets en bois s'applique aux produits de planchers et parquets en bois avec ou sans peinture, vernis, laque, cire, huile et qui peuvent être ou non traités afin d'améliorer leur performance en réaction au feu ou leur durabilité par rapport aux agents biologiques pour autant qu'ils soient destinés à une utilisation comme planchers intérieurs et dans les locaux de transport public entièrement fermés. Sont exclus de son champ d'application les produits de planchers et parquets en bois spécialement fabriqués pour améliorer la perception tactile et la reconnaissance, les produits de revêtement de sol en bambou, les produits de revêtement de sol stratifiés (couverts par une autre norme harmonisée) et les produits fabriqués avec des plantes comme l'aloès ou le liège ou la noix de coco.
3. La norme harmonisée **EN 14915 : 2013** : Lambris et bardages en bois vise les produits en bois destinés à un ouvrage de revêtement de mur et de plafond intérieur (lambris) ou extérieur (bardage) qu'ils soient traités, non traités ou revêtus, y compris ceux fabriqués à partir de bois modifié chimiquement ou thermiquement, ainsi qu'aux produits aboutés et collés sur chant.
4. La norme harmonisée **EN 14080 : 2013** : Structures en bois – Bois lamellé collé et bois massif reconstitué a pour domaine d'application les produits suivants destinés à être

utilisés dans les bâtiments et les ponts, qu'ils soient ou non traités contre les attaques biologiques :

le bois lamellé-collé (BLC) pour autant qu'il soit fabriqué à partir des essences de bois de résineux énumérées dans la norme ou de peuplier, constitué de deux lamelles ou plus, ayant une épaisseur comprise entre 6 mm et 45 mm (inclus) ;

le bois massif reconstitué à partir des essences de bois de résineux énumérées dans la norme ou de peuplier, constitué de deux à cinq lamelles, ayant une épaisseur supérieure à 45 mm et inférieure ou égale à 85 mm ;

le bois lamellé-collé avec aboutages à entures multiples de grandes dimensions réalisés dans un bois lamellé-collé, avec une longueur d'enture d'au moins 45 mm ;

le bois lamellé-collé en bloc de sections rectangulaires massives.

5. La norme harmonisée **EN 14081-1: 2005 + A1 : 2011** : Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 1: Exigences générales concerne le bois de structure à section rectangulaire destiné aux bâtiments et ponts que celui-ci soit ou non traité contre les attaques biologiques. Est par contre exclu le bois traité par des produits ignifuges.
6. La norme harmonisée **EN 15497 : 2014** : Bois massif de structure à entures multiples se rapporte au bois de structure avec aboutages à entures multiples entre des profilés en bois de même essence, de section rectangulaire destiné à être utilisé dans les bâtiments et les ponts, que celui-ci soit ou non traité contre les attaques biologiques. Sont exclus du champ d'application de cette norme le bois de structure avec aboutages à entures multiples à partir d'essences de bois feuillus spécifiques, le bois avec aboutages à entures multiples traité par des produits ignifuges et les aboutages emboutis (assemblage mécanique).

2. *En général, est-ce que les entreprises contrôlées étaient en ordre ? Dans la négative, quels étaient les problèmes les plus fréquemment rencontrés ?*

Après deux ans de campagne, les conclusions du rapport publié par le SPF Economie en date du 1^{er} avril 2020 restent valides (voir document joint à ce mail) et résumées ci-dessous :

2.1. Constats dans le chef des fabricants et des opérateurs article 15 CPR

Dans de nombreux cas, l'absence de marquage CE et de déclaration de performances a été constatée.

Par ailleurs, lorsqu'un marquage CE est apposé, il s'avère souvent incomplet au regard de l'article 9.2 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) : par exemple, l'absence du numéro de référence de la déclaration des performances ou encore l'absence du numéro d'identification de l'organisme notifié.

La teneur et la portée de l'article 15 CPR précité sont généralement méconnues. Aussi, les opérateurs qui achètent du bois de structure déjà classé puis qui procèdent eux-mêmes à son imprégnation ignoraient relever du champ d'application de cette disposition. De même, les opérateurs qui rabotent un bois de structure déjà classé au-delà des seuils fixés par les normes harmonisées applicables y sont également soumis.

Lorsqu'une déclaration de performances est établie, celle-ci peut néanmoins présenter des non-conformités au regard des articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), ainsi :

- la présence de logos alors que, d'après le modèle de la déclaration de performances, il n'est pas autorisé de mentionner plus d'informations, par conséquent, l'usage de logos, notamment le marquage CE n'est pas autorisé ;
- des mentions manquantes telles que l'usage prévu, le système AVCP, la clause de responsabilité... ;
- le problème de conformité de la liste des caractéristiques essentielles déclarées avec l'annexe ZA ;
- la référence à des normes non harmonisées ;
- des incohérences relatives à l'identification d'un produit-type ;
- l'application d'une norme harmonisée à des produits-types hors de son champ d'application. Ainsi, les planchers et parquets en bambou sont spécifiquement exclus du champ d'application de la norme harmonisée EN 14342 : 2013 : Planchers et parquets en bois, or certains fabricants établissaient une déclaration des performances et un marquage CE sur la base de cette norme.

2.2. Constats dans le chef des distributeurs

Un grand manque d'informations des distributeurs est constaté : ils ignorent l'existence et la portée du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR).

De ce fait, ils ne sont pas conscients de leurs responsabilités.

Un cas concret rencontré à maintes reprises lors des contrôles concerne un distributeur qui achète du bois auprès de son fournisseur (importateur ou fabricant), ce dernier ne souhaitant pas commercialiser des bois couverts par la norme harmonisée EN 14081-1. Ces bois (et pour autant qu'aucun autre usage ne soit pas couvert par une norme harmonisée (bardages, parquets) ne sont pas soumis aux exigences du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) et sont donc hors marquage CE.

Cependant, le distributeur ne maîtrisant pas ces dispositions réglementaires vend ce bois à des utilisateurs tels que des charpentiers alors qu'il ne peut pas être destiné à un usage structurel. Aussi est-il apparu indispensable que chaque opérateur de la chaîne d'approvisionnement informe correctement l'acheteur du fait qu'il s'agit d'un bois pour usage non structurel. Par ailleurs, les opérateurs économiques de la chaîne de commercialisation qui font ce choix doivent alors être cohérents avec ce qu'ils mettent en vente (p.ex. ils ne peuvent pas promouvoir du bois de charpente sur les sites internet).

Sur requête, les distributeurs doivent présenter la copie de la déclaration des performances. Dans de nombreux cas, ils éprouvent de grandes difficultés à la fournir, l'opération nécessitant l'échange de plusieurs e-mails. Parfois, ils n'y parviennent pas.

3. En cas de non-conformité, quelles mesures/sanctions ont été imposées par le SPF. Si des mesures devaient être prises par les entreprises, est-ce que ces dernières ont été mises en œuvre de manière correcte par les entreprises ?

Des courriels expliquant le règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ont été adressés à chaque opérateur contrôlé.

Une table ronde avait été organisée en 2019 afin d'informer le secteur de la législation applicable et de leurs obligations respectives.

En cas de non-conformité majeure, 41 procès-verbaux d'avertissement ont été dressés. En effet, l'absence de la déclaration de performances n'est pas seulement une non-conformité administrative car cette infraction est généralement corrélée à l'absence du dossier technique.

Aucun procès-verbal pour non-régularisation suite à l'avertissement n'a encore été dressé.

4. Quelles suites sont prévues dans le cadre de la campagne de contrôle du SPF Economie ?

Pour le secteur du bois, la campagne administrative pour les mêmes produits-types va se poursuivre en 2021 auprès de l'ensemble de la chaîne de production, d'importation et de distribution. Le plan annuel de contrôle est disponible sur le site internet du SPF Economie à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/publications/programme-national-de-0>

5. Où en est le secteur du bois par rapport aux autres secteurs que vous contrôlez en matière de respect des normes relatives aux produits de construction ?

Dans la construction, aucun secteur n'est comparable. En effet, en fonction de l'usage prévu dans les ouvrages, les systèmes de vérifications de la constance des performances peuvent être très différents tout comme les filières d'approvisionnement et de mise en œuvre. Même pour le secteur du bois, nous remarquons des différences significatives entre les fenêtres, les bardages, les lambris ou les bois à usage structurel.

6. Avez-vous éventuellement des conseils à donner aux entreprises du secteur ?

Une norme harmonisée s'applique à certains produits de construction en fonction de leur usage prévu. Aussi, un opérateur économique qui prend pour option de mettre à disposition sur le marché des produits ne répondant pas aux prescrits du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) (par exemple en déclarant un usage non structurel pour des bois massifs à section rectangulaire EN 14081-1) doit informer clairement l'acheteur de ce produit de ce choix car la responsabilité est alors répercutée sur les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'utilisateur final, qui peut être un entrepreneur (menuisier, charpentier...).

Une compréhension correcte du champ d'application des normes harmonisées est indispensable puisqu'en l'absence d'une norme harmonisée, les exigences du règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ne tendent pas à s'appliquer sauf si le produit est conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet sur la base de la procédure prévue aux articles 19 et suivants du règlement CPR. Ainsi, par exemple, les parquets en bambou ne sont pas couverts par la norme harmonisée EN 14342 : 2013 : Planchers et parquets en bois. Un marquage erroné (qu'il soit de apposer de bonne ou de mauvaise foi) génère une concurrence déloyale et induit le destinataire en erreur.